

Sanctions administratives prononcées en 2023

En 2023, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé :

- 17 amendes d'ordre à l'encontre d'entreprises de réassurance soumises à sa surveillance, dont 12 pour des montants de 2.000 EUR à 6.000 EUR, 2 pour un montant de 8.000 EUR et 3 pour des montants de 20.000 EUR à 28.000 EUR ;
- 1 amende d'ordre de 6.000 EUR à l'encontre d'un groupe d'assurances dont le CAA est contrôleur du groupe ;
- 1 amende d'ordre de 6.000 EUR à l'encontre d'un professionnel du secteur des assurances soumis à sa surveillance.

Les amendes d'ordre susmentionnées ont été prononcées en application de

- l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») pour infraction à la loi précitée et à ses règlements d'exécution, en particulier eu égard à son article 91, alinéas 1^{er} et/ou 2 et son article 296, paragraphes 1^{er} et 9 de la LSA ;
- l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f) de la LSA pour non-respect des instructions du CAA, notamment en raison de défaut de fourniture au CAA d'éléments de reporting mentionnés dans le Calendrier 2023 des Reportings (SOLO) au CAA pour les entreprises de réassurance de droit luxembourgeois, respectivement dans le Calendrier 2023 pour les groupes d'assurance et de réassurance dont le CAA assume le rôle du contrôleur du groupe, endéans les délais impartis par le CAA ;
- l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre h) de la LSA pour fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux.